

**PROTOCOLE D'ENTENTE
COMPLEXE SPORTIF**

ATTENDU QUE la Cité de Rimouski a construit un complexe sportif;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski a accepté de vendre pour la somme nominale de un dollar (1,00 \$) sa partie de terrain située sur le Complexe sportif et portant le numéro de lots (208-16-99), (209-3-69), (210-3-29). Résolution du Collège no. 139.11, en annexe des présentes;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution du Collège de Rimouski no. 139.11, adoptée le 17 juin 1975, par le Conseil d'administration, un protocole d'entente intervienne entre la Cité de Rimouski et le CÉGEP, permettant au CÉGEP, l'utilisation de tous les équipements sportifs du Complexe sportif;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution no. 75.154, adoptée par la Cité de Rimouski le 9 juin 1975, un protocole d'entente intervienne entre la Cité de Rimouski et le Collège de Rimouski, permettant au Collège, l'utilisation des équipements suivants du parc sportif : baseball, balle molle, soccer, football, athlétisme;

ATTENDU QUE ce protocole intervienne sur des modalités de financement des dépenses d'opération, au prorata de l'utilisation et non sur les dépréciations des équipements et le financement des investissements;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution du Collège de Rimouski, no. 139.11, du 17 juin 1975, le Collège se réserve le droit de réclamer les terrains vendus advenant le cas où ils serviraient à d'autres fins que celles mentionnées;

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le Collège de Rimouski accepte de vendre pour la somme nominale de un dollar (1,00 \$), sa partie de terrain située sur le Complexe sportif et portant les numéros de lots (208-16-99), (209-3-69), (210-3-29).
- 2- Le Collège de Rimouski, en compensation de la clause I, bénéficiera à perpétuité pour des fins scolaires, durant l'année scolaire des étudiants réguliers, (excluant la période d'été), et ce, de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, d'une priorité dans la programmation de l'utilisation des aménagements et équipements sportifs.

Le Collège bénéficiera gratuitement des équipements mentionnés au protocole.

- 3- Les règlements de gestion concernant l'utilisation des équipements mentionnés, seront établis conjointement par la Cité de Rimouski et le Collège, en ce qui concerne les périodes d'utilisation du Collège.

- 4- Au début du mois d'août de chaque année, le Collège de Rimouski soumettra ses besoins en vue de l'élaboration de la programmation par le Service des loisirs de la Cité de Rimouski.
- 5- En référence à l'article 2, le Collège de Rimouski pourra utiliser les tennis intérieurs du Complexe sportif au bénéfice de sa clientèle, après entente avec le Service des loisirs et la Corporation des tennis de la Cité de Rimouski.

Les heures réservées au Collège lui seront facturées selon le tarif minimum d'opération, fixé annuellement pour la location des cours, sans obligation pour le Collège d'acheter des cartes d'abonnement.

- 6- Le Collège de Rimouski dégage par les présentes, la Cité de Rimouski, de toute responsabilité civile en regard de poursuites en dommage ou réclamation découlant de l'utilisation desdits équipements, par la clientèle du Collège, durant les heures allouées au Collège, en vertu de la programmation.

La Ville de Rimouski ne sera toutefois pas déchargée de sa responsabilité, due au fait des choses qui lui appartiennent et en raison de ses faits personnels, même pendant les heures d'utilisation des équipements alloués au Collège.

- 7- Le Collège de Rimouski s'engage à utiliser lesdits équipements, de façon convenable et se rend responsable des dommages causés à ces équipements, autres que ceux découlant d'une utilisation normale.
- 8- L'achat et le remplacement de l'équipement ne faisant pas partie du matériel intégré du Complexe sportif seront effectués par les parties intéressées.
- 9- La Cité de Rimouski accepte d'acheter du Collège de Rimouski, pour la somme nominale de un dollar (1,00 \$) sa partie de terrain située sur le Complexe sportif et portant les numéros de lots (208-16-99), (209-3-69), (210-3-29).
- 10- La Cité de Rimouski est la seule et unique propriétaire des terrains du Complexe sportif.
- 11- Que seule la Cité de Rimouski est habilitée à signer des ententes financières pour la location du Complexe sportif.
- 12- La Cité de Rimouski s'engage à entretenir lesdits équipements du Complexe sportif, de façon convenable et à les maintenir dans de bonnes conditions.
- 13- La Cité s'engage à ce que le terrain serve toujours pour des fins de loisir.
- 14- Advenant le fait que les lots vendus par le Collège de Rimouski ne servent plus pour fins de loisir, la Cité de Rimouski s'engage à les revendre au Collège de Rimouski, pour la somme de un dollar (1,00 \$), sans aucune autre compensation pour les bâtiments et améliorations situés sur lesdits terra au moment de la transaction.
- 15- La Cité de Rimouski ne pourra céder ou vendre une partie ou la totalité des terrains (208-16-99), (209-3-69), (210-3-29), sans un accord du Collège de Rimouski.

ADOPTION

Le présent protocole a été adopté par le Comité exécutif à sa réunion du 17 juin 1980 (CE 80-12.09) et modifié le 18 décembre 1984 (CE 84-13.09).